

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-SJ-AGR-50-20181106

Date de publication : 06/11/2018

Date de fin de publication : 10/01/2019

DGFIP

SJ - Mesures fiscales soumises à agrément préalable - Agréments en faveur du patrimoine artistique national

Positionnement du document dans le plan :

SJ - Sécurité juridique

Mesures fiscales soumises à agrément préalable

Titre 5 : Agréments en faveur du patrimoine artistique national

1

Afin de conserver et enrichir le patrimoine artistique national, le législateur a, de longue date, décidé des mesures dérogatoires du droit commun.

Certaines de ces mesures sont applicables sur agrément.

10

Le présent titre traite des agréments auxquels est subordonnée l'application de ces mesures :

- l'exonération de droits de mutation des dons et legs à l'État d'œuvres de haute valeur artistique ou historique (chapitre 1, [BOI-SJ-AGR-50-10](#)) ;
- la remise à l'État d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'immeubles en paiement de droits de mutation à titre gratuit ou de l'impôt sur la fortune immobilière (chapitre 2, [BOI-SJ-AGR-50-20](#)) ;
- les versements en faveur de l'acquisition d'un trésor national (chapitre 3, [BOI-SJ-AGR-50-30](#)) ;
- l'exonération des droits de mutation à titre gratuit pour la transmission des monuments historiques dont les héritiers, donataires ou légataires concluent une convention avec l'État prévoyant leur ouverture au public ([CGI, art. 795 A](#) ; chapitre 4, [BOI-SJ-AGR-50-40](#)) ;
- l'autorisation pour les propriétaires de monuments historiques et assimilés d'imputer sur leur revenu global les charges afférentes à leurs immeubles (chapitre 5, [BOI-SJ-AGR-50-50](#)) ;
- d'autres mesures relatives au patrimoine artistique national (financement du cinéma, demeures historiques utilisées pour les besoins d'exploitation d'une entreprise) (chapitre 6, [BOI-SJ-AGR-50-60](#)).